



STATUTS DE LA CLASSE MINI 6,50

Article 1 : Constitution

Il est fondé entre les adhérent.e.s aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 Août, ayant pour titre : Classe Mini 6,50.

Article 2 : Objet

Cette association a pour but :

- de regrouper les propriétaires des voiliers de type Mini et toutes les personnes s'intéressant à ces voiliers.
- de promouvoir la navigation et la course au large sur les voiliers type Mini comme activité sportive.
- de régir la jauge et les règlements propres à la série dans un souci permanent de développer la sécurité à bord des bateaux de ce type et de permettre la pratique au plus grand nombre et à un coût modéré.
- de favoriser l'étude des voiliers de type Mini et l'accroissement de leurs performances en haute mer.
- De promouvoir une pratique de la course au large respectueuse de l'environnement, et participant à la lutte contre le changement climatique.
- de coordonner l'action de toutes les personnes qui s'intéressent à la pratique de la voile de compétition sur les voiliers de type Mini, de les représenter et de les défendre auprès des Pouvoirs Publics, des Autorités, des Fédérations et des organismes français et étrangers pour les questions concernant la pratique de la voile sur ces voiliers.
- de provoquer, d'encourager et de soutenir toutes les initiatives tendant à favoriser le développement de la série.
- De garantir une équité de traitement à tous ses membres.

La Classe Mini exerce son activité en toute indépendance mais se considère sous l'autorité de la Fédération Française de Voile pour le respect des textes et règlements intérieurs de cette dernière.

De plus la Classe Mini respectera l'article n°1 du décret du 13 février 1985 et assurera ainsi en son sein la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense, s'interdira toute discrimination illégale et veillera à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité national olympique et sportif français.

Article 3 : Sièges sociaux

Le siège social est fixé : 22 avenue de la Perrière – 56100 Lorient.

Il peut être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Composition

L'association se compose de membres dits « Actif.ves. », de membres dits « Ministes », de membres dits « Equipier.e.s », de membres dits « Sages » et de membres dits « Sympathisant.e.s ».

a) Les Actif.ve.s

Sont appelés Actif.ve.s les membres de l'association qui sont propriétaires de bateaux conforme à la jauge Mini. Ils.Elles paient une cotisation annuelle lors de leur adhésion. Ils.Elles ont droit de vote aux Assemblées Générales. Chaque "Actif.ve" a droit à une voix.

b) Les Ministes

Sont appelés Ministes, les membres de l'association qui ont validé aux moins deux courses du circuit officiel avec un total de minimum de 700 milles et qui ne sont pas (ou plus) propriétaires. Ils.Elles paient une cotisation annuelle. Ils.Elles ont droit de vote aux Assemblées Générales. Chaque Ministre a droit à une voix.

c) Les Equipier.e.s occasionnel.le.s

Sont appelé.e.s Equipier.e.s les membres de l'association qui prennent part au cours de l'année à une seule course en double de catégorie C ou B du calendrier officiel avec un skipper. Ils.Elles paient la moitié d'une cotisation adhérent.e. Ils.Elles n'ont pas le droit de vote aux Assemblées générales.

d) Les sages

Ce titre peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services importants à l'Association. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation sauf s'ils prennent part à une course du calendrier officiel. Ils conservent le droit de participer avec voix aux Assemblées Générales. Le statut de sage est tacitement reconductible. Il peut être suspendu sur décision unanime du Conseil d'Administration.

e) Les Sympathisant.e.s

Les Sympathisant.e.s sont les membres de l'Association qui n'appartiennent pas aux catégories précitées. Ils payent au minimum 30% de la cotisation. Ils n'ont pas le droit de vote aux Assemblées Générales.

Article 6 : Cotisations

Le montant de la cotisation adhérent.e est fixé annuellement par l'Assemblée Générale.

Par ailleurs le montant de la cotisation "bateau" payée par Mini inscrit à au moins une course de la saison (inclues les courses de niveau D), est voté annuellement par l'Assemblée Générale.

Article 7 : Conditions d'adhésion

L'admission des membres est prononcée par le Conseil d'Administration, lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître le motif de sa décision. Toute demande d'adhésion devra être formulée par le.la demandeur.se par le biais du site internet www.classemini.com ou en remplissant un bulletin d'adhésion.

L'adhésion est conditionnée au paiement de la cotisation adhérent.e (ou fraction, selon la catégorie de membre). Elle est valable durant l'exercice de l'association où intervient le paiement.

Article 8 : Perte de qualité de membre, sanctions disciplinaires

La qualité de membre se perd :

- Par décès.
- Par démission **adressée** par écrit au Président de l'Association.

Par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration conformément aux prescriptions du Règlement Intérieur de l'Association

Article 9 : Responsabilité des membres

Aucun.e simple membre de l'Association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

Article 10 : Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant 9 personnes minimum et 13 personnes maximum, élues parmi les votant.e.s aux Assemblées Générales.

Le Conseil d'Administration peut être assisté d'1 suppléant.e parmi les candidat.e.s aux Assemblées Générales (le.la candidat.e.s n'ayant pas été élu.e.s au Conseil d'Administration et ayant reçu le plus grand nombre de voix). Ce.tte suppléant.e peut assister aux réunions/discussions du Conseil d'Administration mais n'a pas le droit de vote ni de représentation. Le.la suppléant.es peut remplacer un.e membre du Conseil d'Administration qui viendrait à quitter l'Association.

Les membres du Conseil d'Administration ainsi que les suppléant.es doivent être membre « actif.ve » ou « ministre » pendant la durée de leur mandat.

Tou.te.s sont élu.e.s pour une durée de 2 ans.

Article 11 : Election du Conseil d'Administration

L'Assemblée Générale appelée à élire le Conseil d'Administration est composée des membres remplissant les conditions ci dessous :

Est électeur.trice tout.e membre « Actif.ve », « Ministre », « Sage » ayant adhéré à l'association depuis plus de 3 mois.

Le vote par procuration est autorisé dans les conditions suivantes :

- un pouvoir peut être donné à un.e autre membre de l'Association ayant le droit de vote.
- Chaque membre ne pourra détenir plus de 3 pouvoirs.

Est éligible au Conseil d'Administration tout.e membre « Actif.ve », « Ministre », « Sage » ayant adhéré à l'association depuis plus de 3 mois et qui cumule un total de plus de 700 milles en courses officielles Mini.

Article 12 : Réunion

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par écrit par son.sa Président.e ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres en arrondissant au chiffre supérieur, chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige et au moins trois fois par an.

La moitié au moins des membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Les délibérations sont prises à la majorité relative des membres présent.e.s. Le vote par procuration n'est pas autorisé. En cas d'égalité, la voix du Président peut être prépondérante.

Toutes les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans un registre.

Article 13 : Exclusion du Conseil d'Administration

Tout.e membre du Conseil d'Administration qui aura manqué trois séances consécutives, sera considéré.e comme démissionnaire.

Article 14 : Rôle et Pouvoirs du Conseils d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'Association et dans le cadre des résolutions adoptées par les membres en Assemblées Générales.

Il peut autoriser tout acte et opération permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'Association et confère les éventuels titres de membres "Sage". C'est lui également qui prononce les éventuelles sanctions disciplinaires.

Il surveille notamment la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut en cas de faute grave, suspendre les membres du Bureau à la majorité.

Il autorise le.la Président.e et le.la Trésorier.e à faire tout acte, achat, aliénation et investissement reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il recrute et décide de la rémunération du personnel de l'association.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau ou à certains de ses membres.

Article 15 : Bureau

Le Conseil d'Administration élit chaque année un Bureau comprenant :

- un.e Président.e
- un.e Vice-président.e
- un.e Secrétaire
- un.e Trésorier.e
- un.e responsable des relations avec le personnel de l'Association

Article 16 : Rôle des membres du Bureau

Le Bureau du Conseil d'Administration est spécialement investi des attributions suivantes :

- a) Le.La Président.e dirige les travaux du Conseil d'Administration et assure le fonctionnement de l'Association qu'il.elle représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.
En cas d'empêchement, il.elle peut déléguer ses pouvoirs au.à la vice- président.e.
- b) Le.la vice-président.e remplit les fonctions du.de la président.e lorsque celui-ci.celle-ci lui a délégué ses pouvoirs. En cas d'empêchement, il.elle peut déléguer sur avis du Conseil d'Administration à un.e autre membre du Conseil d'Administration.
- c) Le.La Secrétaire est chargé.e de tout ce qui concerne la correspondance et notamment l'envoi des diverses convocations. Il.Elle rédige les comptes-rendus des séances tant du Conseil d'Administration que des Assemblées Générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.
C'est lui.elle qui tient aussi le registre spécial prévu par la loi du 1er Juillet 1901.
- d) Le.La Trésorier.e tient les comptes de l'association. Il.elle est aidé.e par tous comptables reconnus nécessaires. Il.Elle tient une comptabilité régulière et en rend compte à l'Assemblée annuelle qui statue sur la gestion.

Article 17 : Dispositions communes pour la tenue des Assemblées Générales

Les Assemblées se réunissent sur convocation du CA ou sur la demande des membres représentant au moins la moitié des membres de l'Association. Dans ce dernier cas les convocations à l'Assemblée doivent être adressées dans les 30 jours du dépôt de la demande pour être tenue dans les 15 jours desdites convocations.

Les convocations doivent mentionner l'ordre du jour prévu et être adressées au moins 15 jours à l'avance.

Seules seront valables les résolutions prises par l'AG sur les points inscrits à l'ordre du jour. Les délibérations sont constatées par des compte- rendus inscrits sur un registre et signées par le.la Président.e et le.la Secrétaire.

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'Association.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les Assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absent.e.s.

Article 18 : Assemblée Générale Ordinaire

Au moins une fois par an, les adhérent.e.s sont convoqué.e.s en Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues par l'article 17.

L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du CA notamment sur la situation morale et financière de l'Association.

L'Assemblée après avoir délibéré sur les différents rapports, vote l'approbation des comptes et le rapport moral de l'exercice clos et délibère sur toutes les autres questions à l'ordre du jour.

Elle fixe le montant de la cotisation adhérent et de la cotisation « bateau ».

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité absolue des membres présent.e.s ou représenté.e.s.

Article 19 : Assemblée Générale Extraordinaire

Elle est convoquée et tenue dans les conditions prévues à l'article 17 des présents statuts.

Elle statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les conditions à apporter aux présents statuts.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présent.e.s ou représenté.e.s.

Article 20 : Les moyens d'action de la Classe Mini

Les moyens d'action de la Classe Mini sont notamment :

- L'établissement du calendrier officiel relatif à l'organisation de compétitions sportives internationales, nationales, régionales, départementales et locales pour les voiliers de type Mini.
- La coordination des programmes et l'organisation de toutes épreuves, manifestations et stages sportifs entrant dans le cadre de ses activités.
- L'avis qu'elle donne à l'attribution des labels « Classe Mini » et « Mini-Transat » pour des organisateur.trice.s extérieur.e.s.
- Le contrôle de l'application et de l'interprétation des règlements, l'élaboration des règles spéciales, le contrôle de la jauge des voiliers, la solution des contestations sur la jauge, les règlements et les pénalités. La Classe Mini pourra faire appel à l'arbitrage de la Fédération Française de Voile.
- L'exercice du pouvoir disciplinaire à l'égard de ses membres en faisant respecter les règles techniques et déontologiques de sa discipline.
- La passation de conventions avec des personnes morales ou physiques dont les activités sont en rapport avec ses objectifs.
- Les relations avec les collectivités et les pouvoirs publics ainsi qu'avec tous les organismes intéressés concernant notamment les règles de sécurité, et toute question intéressant la pratique de la voile sur des bateaux de type "Mini".
- L'organisation d'assemblées, expositions, conférences, cours et stages.

L'édition et la publication de tous documents concernant la pratique de la voile sur des bateaux de type "Mini".

Article 21 : Ressources de l'Association

Les ressources de l'Association se composent :

- 1) Du produit des cotisations versées par les membres.
- 2) Des redevances perçues sur les inscriptions aux courses de son calendrier officiel.
- 3) Des subventions éventuelles de l'Etat, des régions, des départements, des communes, des établissements publics.
- 4) Du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour les services rendus.

Toutes autres ressources y compris la vente d'objets et les produits des manifestations organisées par l'Association.

Article 22 : Dissolution de l'Association

La dissolution est prononcée à la demande du CA, par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

En cas de dissolution, l'Assemblée désigne un.e ou plusieurs liquidateur.trice.s qui seront chargé.e.s de la liquidation des biens de l'Association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

L'actif net sera obligatoirement attribué à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires, pouvant inclure la SNSM, et qui seront nommément désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 23 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'Association.